

GE_GERICHTE DAS/117/2021 vom 15. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_117_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/117/2021 du 15 février 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/117/2021 del 15 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Comme déjà relevé antérieurement, malgré la présence de plusieurs éléments d'extranéité (nationalité étrangère et domicile à l'étranger du père), les juridictions

- 7/10 -

C/21929/2017-CS genevoises sont compétentes vu la résidence habituelle de l'enfant à Genève (art. 85 al. 1 LDIP).

E. 2.2

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir rendu une décision prématurée et inopportune faisant fi de l'intérêt de l'enfant. Le père conclut au rejet du recours.

E. 2.2.1

Par l'ordonnance entreprise, le Tribunal de protection n'a pas encore statué sur la requête de la mère en attribution de l'autorité parentale exclusive. Il n'en sera pas question dès lors dans la présente décision. L'ordonnance prononcée semble faire suite au rapport du 22 juillet 2020 du SPMi préavisant un rétablissement des relations restreintes et par le biais d'un Point rencontre entre le père et la fille.

E. 2.2.2

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit

d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_127/2009 du 12 octobre 2009; ATF 127 III 295). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Lorsque le juge fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter, le bien de l'enfant étant déterminant (ATF 120 II 229). Pour apprécier ce qui est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et des relations qu'il entretient avec l'ayant-droit (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 4ème édition, 2009 no 700 p. 407). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404). Sa décision doit être avant tout être guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 cité). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Les parents doivent, d'une manière générale, s'efforcer d'avoir une attitude positive

- 8/10 -

C/21929/2017-CS l'un envers l'autre et éviter que leurs conflits viennent perturber les relations avec l'enfant. Ils sont tenus, dans leur propre intérêt et pour le bien de l'enfant, d'avoir respect et tolérance l'un envers l'autre. En cas de violation du devoir de loyauté, l'autorité tutélaire commencera par rappeler le parent à ses devoirs; elle pourra également lui donner des instructions (art. 273 al. 3 CC). Si le bien de l'enfant est menacé, des violations graves et répétées peuvent conduire à une suppression du droit aux relations personnelles du parent qui en est l'auteur (LEUBA, CR-CC, 2010, ad art. 274 n. 4 et 6). Lorsque le bien de l'enfant est atteint ou menacé, le droit aux relations personnelles peut être temporairement ou durablement refusé ou supprimé. Une telle limitation vise avant tout l'exercice du droit de visite. La limitation de l'exercice du droit aux relations personnelles doit respecter le principe de proportionnalité (LEUBA, idem, no 21-22).

E. 2.2.3

La situation se présente dans le cas d'espèce de la manière suivante: Les parties se complaisent dans un conflit permanent entre elles délétère pour l'enfant, alimenté de dénigrement et de violence. Le père s'enferme dans une attitude obtuse et obstinée sans égard aux conséquences que celle-ci peut avoir sur l'enfant. Il a de lui-même cessé tout contact avec l'enfant sans en informer quiconque depuis un an. Il a refusé les contacts avec les intervenants et notamment les curateurs de l'enfant. Il a persisté à s'entêter dans sa prétention à obtenir une garde partagée dont la Cour et le Tribunal fédéral ont déjà jugé qu'elle n'était pas dans l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, la psychologue de l'enfant a constaté que celle-ci était moins anxieuse et avait modifié favorablement son comportement depuis que les relations avec son père avaient cessé. En outre, le Tribunal de protection a retenu que la situation familiale paraît "complètement bloquée" et que les parents ne parviennent pas à se mettre à la place de l'enfant et à l'épargner de leur conflit. Il a fait le constat de plus que "la perspective d'une évolution positive de la situation repose essentiellement sur la capacité du père de se placer au niveau de la perception des événements par un enfant de 4

ans", une reprise des relations personnelles devant être nécessairement accompagnée. Il en a tiré la conclusion que la reprise pouvait avoir lieu selon les modalités fixées par lui. Le père de l'enfant et le SPMi ont fait état du fait que celui-là avait récemment pris contact et obtenu un rendez-vous avec G_____. Toutefois, le service conditionnait la reprise des relations à un "engagement des deux parents et un investissement sincère et durable" du père. Le constat actuel est que l'enfant, extraite du conflit familial, a retrouvé un comportement adéquat et la sérénité à laquelle elle doit pouvoir prétendre pour que son développement psychique soit harmonieux. Depuis que l'exercice du droit

- 9/10 -

C/21929/2017-CS de visite a été interrompu, son anxiété, engendrée par les rapports conflictuels entre ses parents, notamment quant aux modalités dudit exercice, a disparu de sorte qu'elle a pu s'adapter à satisfaction à son environnement scolaire. Si certes, le père de l'enfant a montré être capable de s'en occuper sans problèmes et semble disposer des capacités parentales nécessaires pour ce faire, en principe, une reprise de relations personnelles avec lui n'est dans l'intérêt de l'enfant que si elle apparaît dépourvue de tout risque d'une réapparition de l'anxiété et de la déstabilisation que l'enfant a connue avant la suspension. Il en découle que, sur le principe, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend qu'il est inopportun que des relations personnelles reprennent entre l'enfant et son père. Cependant, celles-ci, conformément à ce que relève le SPMi dans ses observations, ne peuvent l'être qu'à la condition d'un investissement durable et sincère du père, ce qui ne ressort pas avec suffisamment de conviction du dossier en l'état. Le dossier enseigne plutôt que seule l'amorce d'une démarche en ce sens est en cours. On relèvera en outre que lors de la dernière audience du Tribunal de protection, le père de l'enfant persistait à adopter une posture d'opposition. Par conséquent, si le principe d'une reprise des relations peut être admis à terme, elle est en l'état du dossier prématurée, et donc inopportune car contraire à l'intérêt de l'enfant, et doit être annulée. La cause sera retournée au Tribunal de protection pour qu'il évalue, dans la durée, le sérieux de la prise de conscience du père et de la relation créée avec G_____, puis, en cas d'évaluation positive, la participation de l'enfant à la reprise de contact et enfin l'élargissement des relations, le cas échéant.

E. 3.1

Selon l'art. 83 al. 3 LaCC, le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. Il peut être prolongé en cas de nécessité, la durée de chaque prolongation ne pouvant excéder une année.

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite a été confiée au SPMi à tout le moins depuis la décision de la Cour du 30 novembre 2018, de sorte que la période maximale d'activité dans ce dossier du service étatique est atteinte. Dans la mesure où le Tribunal de protection a rejeté la demande de suppression de la curatelle de surveillance, il lui appartiendra d'envisager la désignation d'un curateur privé, dont les coûts seront à la charge des parties.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais arrêtés à 400 fr. seront mis à la charge de B_____ qui succombe et compensés entièrement avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. B_____ sera dès lors condamné à verser cette somme à

A_____.

- 10/10 -

C/21929/2017-CS * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 février 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7618/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 16 novembre 2020 dans la cause C/21929/2017. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour nouvelle décision au sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à payer à A_____ la somme de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.